

De nouvelles modalités pour l'indemnisation des attaques de loup

Conformément à ce qui avait été annoncé lors du dernier Groupe national loup le 28 mai, un décret⁽¹⁾ et un arrêté⁽²⁾ publiés le 11 juillet ont fixé les nouvelles modalités d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux ou aux ruchers par le loup, l'ours et le lynx.

Une des nouveautés les plus marquantes est de conditionner le versement des indemnités à la mise en place préalable de « mesures de protection raisonnables ». Cette obligation résulte de l'application des lignes directrices 2014-2020 de l'Union européenne concernant les aides de l'État dans les secteurs agricoles forestiers et dans les zones rurales. Toutefois, cette obligation peut être levée localement par le préfet s'il estime que les troupeaux ou ruchers en cause n'étaient pas protégeables. De la même façon, il n'en sera pas tenu compte si le troupeau a subi moins de trois at-

taques de loups au cours des douze derniers mois ou moins de cinq attaques de lynx durant les deux dernières années. Autre détail marquant, le barème d'indemnisation des dommages indirects varie plus que du simple au double selon que le troupeau dépasse ou non les cent unités (100 euros par bête en dessous de cent, 260 au-delà de 100 et jusqu'à 300). Rappelons que les pertes indirectes, concernant la prédation lupine, représentent 30 % et les animaux disparus 13 % du montant total des indemnisations, les pertes directes en mobilisant 57 %. L'an dernier il y avait eu 3 674 attaques de loups et 12 500 animaux tués, concentrés dans les Alpes-Maritimes, les Alpes-de-Haute-Provence et en Savoie.

(1) : Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx (JORF 11 juillet 2019).
(2) : Arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx (JORF 11 juillet 2019).



COORDINATION RURALE

LES DERNIERS CHIFFRES

(Mise en œuvre du protocole 2019 au 17 juillet)

Nombre maximal de retraits pour l'année : 53*
Retraits effectués : 43
Solde d'ici le 31 décembre : 8**
Arrêtés de tir de défense renforcé en vigueur : 131 (dont 7 adoptés depuis le 1^{er} janvier)
Nombre de constats d'attaques instruits ou en cours d'instruction : 910
Nombre de victimes : 3 060 (dont 1 308 uniquement en PACA)

* Ce chiffre doit être majoré à 90 par un nouvel arrêté pris à titre expérimental pour cette année, compte tenu de la forte dynamique de la population lupine.

** Deux loups braconnés ont été déduits du plafond.

UN FILM POUR SAVOIR COMMENT SE CONDUIRE FACE AUX CHIENS PATOUS

Un film court et pédagogique a été réalisé dans le cadre du Plan national d'action loup afin de prévenir les risques d'incidents pour les randonneurs en alpages avec les chiens de protection des troupeaux. Les conseils qu'il délivre en moins de quatre minutes sont faciles à mettre en pratique et permettent d'adopter le bon comportement en présence d'un troupeau et d'un ou plusieurs chiens de protection. Visant tous ceux qui sont amenés à fréquenter l'espace pastoral (touristes, randonneurs mais aussi organisateurs de loisirs de pleine nature ou simples résidents locaux), le film a vocation à être largement diffusé dans les offices de tourisme, les maisons de parcs nationaux ou régionaux, les différents hébergements touristiques et notamment les refuges. Il est accessible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

LA QUALIFICATION DES ALÉAS INONDATION ET SUBMERSION MARINE FAIT SON ENTRÉE DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Jusqu'ici, en matière de risques d'inondation et de submersion marine, les modalités de mise en œuvre du plan de prévention des risques naturels (PPRN), s'agissant de l'identification de l'aléa de référence dont dépend ensuite le zonage réglementaire, reposaient exclusivement sur des circulaires et des guides nationaux. Outre que ceux-ci étaient (en principe) sans force contraignante, ils risquaient de générer des disparités de traitement d'un territoire à l'autre ainsi que de nombreux contentieux.

Le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 est sorti d'un arrêté signé à la même date (tous deux publiés au JORF le 7 juillet) les inscrivent désormais dans la partie réglementaire du Code de l'environnement aux articles R. 562-11-1 à 9. Ils s'ajoutent ainsi aux articles R.562-1 à 11 préexistants qui

fixent le périmètre ainsi que les modalités et les procédures d'élaboration du PPRN, en tant que servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme (PLU). Un de ces nouveaux articles (R.562-11-3) fixe la définition de l'aléa de référence comme « l'événement le plus connu et documenté ou un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important ». Cette formulation laisse ainsi entendre qu'il ne saurait y avoir d'aléa de référence au-delà d'un risque de répétition centennale. Toutefois, s'agissant du risque de submersion marine (qui ne concerne pas la montagne), l'aléa à échéance de 100 ans est majoré par un arrêté ministériel afin de tenir compte de l'impact attendu du changement climatique pour le siècle à venir... En matière de constructibilité, trois règles nouvelles apparaissent : la première instaure la notion de « bandes de précaution »

à l'arrière des digues, inconstructibles sur une largeur d'au moins 50 mètres et égales à cent fois la hauteur d'eau attendue en amont de l'ouvrage en cas d'aléa (article R.562-11-4) ; les deux autres sont des possibilités de déroger au principe d'inconstructibilité, sous réserve d'être préalablement inscrites dans le règlement du PPRN (ou à l'occasion de sa révision). La première exception vise des « projets d'aménagement essentiels au bassin de vie » qui ne disposent d'aucune autre possibilité d'implantation, avec l'obligation de compenser la construction par la démolition de surfaces analogues situées dans une zone plus fortement exposée (article R.562-11-7). La seconde, plus générale, autorise certains « types de constructions », mais qui ne doivent ni avoir vocation à accueillir des personnes vulnérables ni être des lieux de sommeil (article R.562-11-8).